



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Archives de l'Etat de Fribourg AEF
Monsieur
Carlos Lopez
Archiviste cantonal adjoint
1701 Fribourg
carlos.lopez@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2026-PrD-265/2026-Trans-119/2026-Méd-36
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 1^{er} septembre 2026

Directive relative à la gestion documentaire et à l'archivage

Monsieur l'Archiviste cantonal adjoint,

Nous nous référons au courrier du 30 juin 2026 de Madame Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 1^{er} septembre 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet de directive relative à la gestion documentaire et à l'archivage, qui appellent néanmoins les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> Ad chiffre 4.7

Il n'est pas clair si l'identité de « *l'entité concernée et/ou la fonction responsable des dossiers* » correspond à celle du responsable du traitement au sens de la LPrD. Si tel est le cas, la Commission suggère de reprendre la terminologie de la LPrD et de se référer au



« responsable du traitement ». Dans le cas contraire, il conviendrait de préciser davantage la portée de cette notion afin d'éviter toute ambiguïté.

> Ad chiffre 4.8

La formulation de la phrase suivante « *La catégorie et les délais de protection qui doivent tenir compte des exigences de la LPrD (Art.40)* » prête à confusion. Il n'est pas clair si la notion de « catégorie » fait référence aux types de données personnelles contenues dans les dossiers ou aux types de dossiers. L'ajout de précisions à ce sujet dans la présente rubrique serait bienvenu.

Par ailleurs, la Commission est d'avis qu'il convient de renvoyer aux articles 14 à 17 de la loi du 10 septembre 2015 sur l'archivage et les Archives de l'Etat (LArch ; RSF 17.6), et non à l'article 40 LPrD.

> Ad chiffre 4.10

Il convient d'ajouter l'acronyme « LPrD » à la référence de l'article 40 figurant dans l'avant l'avant-dernier paragraphe.

II. Sous l'angle de la transparence

> Ad chiffre 4.6.1

La Commission propose de préciser que le plan de classement et de gestion permet également de faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et la gestion de telles demandes (art. 38 al. 1 LInf).

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur l'Archiviste cantonal adjoint, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président